

Accueil/ Actualités - La Quotidienne/ Affaires/ Stock-options, actions gratuites et actionnariat salarié

Affaires - Stock-Options, Actions Gratuites Et Actionnariat Salarié

La loi Pacte modernise le régime des actions de préférence

Les actions de préférence émises par une société non cotée peuvent être rachetées par la société émettrice à l'initiative de l'actionnaire.

Loi Pacte art. 100, 103, 162, 163 et 206 (XIV, XVI et XXII)

Publié le 22/05/2019



Modernisation du régime des actions de préférence

1. Des dispositions modernisant le régime des actions de préférence sont prévues à l'article 100 de la loi Pacte, qui seront applicables aux **actions** émises **à compter de la publication de la loi**.

2. **Jusqu'à présent**, les droits attachés aux actions de préférence devaient respecter les règles posées aux articles [L 225-122](#) à [L 225-125](#) du Code de commerce : pour l'essentiel, application du principe de proportionnalité du droit de vote à la quotité de capital représenté par les actions ; possibilité d'accorder un droit de vote double aux seules actions libérées et inscrites au nominatif depuis au moins deux ans ;

limitation du droit de vote à condition que cette limitation soit imposée à toutes les catégories d'actions ([C. com. art. L 228-11, al. 1](#)).

Ces règles continuent de s'appliquer aux **actions** de préférence **cotées** (celles admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation), mais les émissions d'**actions non cotées** n'y seront plus soumises. Cet assouplissement permet par exemple d'émettre, dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions non cotées (comme c'est le cas aujourd'hui dans les sociétés par actions simplifiées), des actions de préférence à droit de vote multiple ou encore à droit de vote double sans avoir à respecter les conditions prévues pour ces dernières par l'[article L 225-123](#) (libération des actions et **inscription** au nominatif pendant deux ans).

3. La loi étend la faculté de retirer le droit préférentiel de souscription à toutes les actions de préférence comportant des droits financiers limités (droit aux dividendes, aux réserves, etc.), qu'elles aient ou non le droit de vote à l'émission (auparavant, cette faculté n'était ouverte que pour les actions sans droit de vote : [C. com. art. L 228-11, dernier al.](#)).

Le champ de la **procédure des avantages particuliers** applicable en cas d'émission des actions (notamment, désignation d'un commissaire aux apports chargé d'apprécier les droits attachés aux actions) est également clarifié : elle s'imposera non seulement en cas d'émission au profit de souscripteurs déjà actionnaires de la société, mais aussi au profit de tiers devenant actionnaires au moment de la souscription ([C. com. art. L 228-15, al. 1](#) modifié).

Jusqu'à présent, le **rachat des actions** n'était possible qu'à l'initiative « exclusive » de la société.

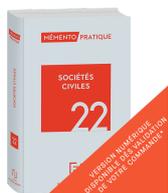
Désormais, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le rachat pourra avoir lieu non seulement à l'initiative exclusive de la société mais aussi à l'initiative « conjointe de la société et du détenteur de l'action de préférence ». Dans les autres sociétés (celles dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un tel marché, donc), les statuts devront déterminer, avant la souscription, si le rachat peut avoir lieu à l'initiative exclusive de la société, à l'initiative conjointe de la société et du détenteur ou à l'initiative exclusive du détenteur, suivant les conditions et délais qu'ils préciseront ([C. com. art. L 228-12, III-4°](#) modifié ; [Loi art. 100, 3°](#)).

Cette mesure est destinée à permettre aux investisseurs de négocier avec une société (en particulier non cotée) les conditions de rachat de leurs titres au moment de leur entrée au capital.

Pour en savoir plus sur ce sujet : consultez notre dossier complet sur la loi Pacte dans le [BRDA 10/19](#)

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

Aller plus loin



[affaires - Mémentos, Ouvrages et Revues](#)

Mémento Sociétés civiles 2022

Le mode d'emploi des SCI, SCPI, SCP, SCM, GAEC...

175,00 € TTC [Je découvre](#)



[affaires - Mémentos, Ouvrages et Revues](#)

Mémento Sociétés commerciales 2022

Maîtrisez chaque étape de la vie d'une société !

202,00 € TTC [Je découvre](#)

A lire aussi



Affaires - Stock-options, actions gratuites et actionnariat salarié

Qui est compétent pour fixer les conditions de l'attribution gratuite d'actions dans la SA et la SAS ?

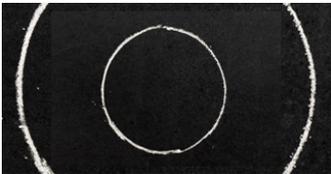
Ont seuls le pouvoir de fixer les conditions d'attribution gratuite d'actions aux salariés et dirigeants de société anonyme et de SAS le conseil d'administration ou le directoire dans les SA, ou l'organe d'administration dans les SAS.



Affaires - Stock-options, actions gratuites et actionnariat salarié

Il faut communiquer aux actionnaires le rapport sur l'attribution de stock-options avant l'assemblée

Tous les rapports du conseil d'administration ou du directoire doivent être communiqués aux actionnaires de SA dès lors qu'ils sont présentés à l'assemblée. Tel est le cas du rapport sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions.



Affaires - Stock-options, actions gratuites et actionnariat salarié

La part des actions gratuites qu'un dirigeant doit conserver peut être fixée globalement

Le conseil d'administration peut fixer la quantité d'actions à conserver au nominatif par un dirigeant en tenant compte des actions déjà soumises à l'obligation de conservation en application de plans précédents.